

Arrêté n° 06D/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE VITESSE
ET MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION AVENUE DE LA MER**

Le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

CONSIDÉRANT que la requalification de la traversée du village prévoit d'une part la modification du sens de circulation sur l'avenue de la Mer, la place du Planiol et la place du Progrès, et d'autre part la limitation de la vitesse de circulation sur le même secteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Latour-Bas-Elne, sur l'avenue de la Mer, un sens unique de circulation est instauré dans le sens rue de la Tramontane vers la place du Progrès ainsi que vers la rue des Cigales. Un sens interdit à toute circulation des véhicules sauf vélos est instauré sur l'avenue de la Mer depuis l'intersection de la rue de la Tramontane vers la place du Progrès et vers la rue des Cigales.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les trottoirs et les pistes cyclables de l'avenue de la Mer, la place du Planiol et la place du Progrès, et de manière générale, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : L'espace sera partagé dans une zone de rencontre limitée à 20 km/h sur la totalité de la place du Planiol et de la place du Progrès ainsi que sur l'avenue de la Mer, sur le tronçon compris entre l'intersection du chemin du Pas de la Negade et la place du Planiol. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le restant de l'avenue de la Mer.

ARTICLE 5 : La rue de l'Avenir, la rue de la Tramontane, la rue d'Arsillac, la rue du Llevant et le chemin du Pas de la Negade ne seront pas prioritaires et soumises à un « STOP » matérialisé au sol et accompagné d'un panneau AB4 sur l'intersection avec l'avenue de la Mer.

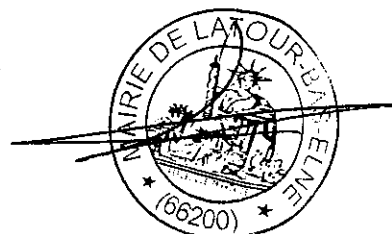
ARTICLE 6 : Tous les panneaux de signalisation seront apposés par les services communaux de voirie pour permettre l'application des présentes dispositions. Ces dernières prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon, le chef de service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien, le chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 15 janvier 2024

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne le 15/01/2024.